

Statuts du Foyer Socio-Educatif du Collège Jean Mounès 44210 PORNIC

réactualisés le 15 octobre 2017

Article 1 Dénomination

Le Foyer Socio-Educatif (F.S.E.) du collège Jean Mounès est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996. Son siège est celui de l'établissement, le collège Jean Mounès, Place Joseph Girard, 44210 Pornic.

Article 2 Objectifs

Cette association a pour but de :

- développer la vie collective et coopérative de l'établissement, tout en favorisant la personnalité de chacun ;
- promouvoir le sens des responsabilités et la vie civique et démocratique ;
- se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe tout en valorisant la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre ;
- développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs, en participant à l'organisation de manifestations par des contacts avec les associations locales ou de proximité ;
- d'entretenir un climat de compréhension et de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- contribuer à améliorer les équipements destinés aux élèves et participer au financement d'activités pédagogiques ;
- mettre à disposition des élèves adhérents des activités de loisirs et de détente pendant la pause du midi.

Article 3 La laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytismes ou de propagande.

Article 4 Composition

L'association se compose :

- des élèves de l'établissement à jour de leur adhésion au FSE ;
- de membres du personnel de l'établissement, sur la base du volontariat ;
- de parents d'élèves et autres adultes contribuant au fonctionnement et à l'animation du foyer et des clubs qui lui seraient rattachés.

Article 5 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

- chaque membre a droit à une voix ;
- l'assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an ;
- elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du bureau ;
- son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Ses attributions :

- elle délibère sur la gestion morale et financière de l'association ;
- elle fixe le montant des cotisations ;
- elle procède à l'élection des membres renouvelables du bureau du F.S.E. ;
- les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale ;
- elle vote : le bilan financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice à venir, elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors du bureau du F.S.E. .

Article 6 Bureau

Le FSE est administré par un bureau composé d'au minimum 3 membres adultes élus en Assemblée Générale pour un an avec au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Dans la mesure du possible, sont également désignés : un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint parmi les membres adultes, ainsi qu'un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint parmi les élèves adhérents. Ces derniers sont désignés par les élèves adhérents eux-mêmes.

Le bureau du F.S.E. se réunit :

- au moins une fois par trimestre ;

- sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il peut se réunir en comité élargi sous forme consultative.

Les membres du bureau :

- sont rééligibles ;
- si démission, ou empêchement de poursuivre le mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie de cooptation prononcée par le bureau. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Délibérations du bureau:

- si la moitié au moins de ses membres est présente ;
- les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et par le Secrétaire ;

Le bureau du F.S.E. assure

- la gestion du Foyer Socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des Statuts de l'Association ;
- Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale ;
- Il décide de l'affectation des crédits dans la limite des sommes votées au budget.

Article 7 Ressources et dépenses

L'adhésion au F.S.E se fait sur la base du volontariat. Aucune cotisation ne peut être rendue obligatoire pour tous les élèves.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du bureau du Foyer Socio-Educatif.

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif se composent :

- des cotisations des élèves ;
- les membres adultes, rendant service à l'association, sont dispensés de cotisation ;
- du produit des activités, manifestations de l'association ;
- de dons et de subventions ;
- de toute autre recette autorisée par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président :

- l'association est dotée d'un budget propre ;
- l'exécution du budget donne lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée et soumise annuellement à l'Assemblée générale ;
- cette comptabilité, sous responsabilité des trésoriers, consiste en un enregistrement chronologique détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, comportant des rubriques distinctes par type d'activités, faisant apparaître un résultat annuel ainsi qu'un solde des comptes bancaires, auquel sont annexées toutes pièces justificatives. Aussi un inventaire des biens mobiliers durables acquis doit être tenu accompagné de toutes pièces justificatives. Un budget prévisionnel est présenté en Assemblée Générale.

Article 8 Assurance

Le Foyer souscrit annuellement une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 9 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être instauré par décision du bureau afin de préciser les modalités de fonctionnement du foyer.

Article 10 Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du bureau. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.



La Présidente, Mme PEDEAU Florence